

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**Arrêté préfectoral
prescrivant l'établissement
d'un plan de prévention des risques naturels
prévisibles dans la commune
de Taurignan-Castet**

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 87-585 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis favorable à l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles du conseil municipal de Taurignan-Castet en date du 11 janvier 2001 ;

Considérant la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Taurignan-Castet les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvements de terrains, inondations) ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - service interdépartemental de restauration des terrains en montagne de l'Ariège et de la Haute-Garonne ;

Arrête

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune de Taurignan-Castet.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25.000ème annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les risques étudiés seront les mouvements de terrains et les inondations.

Article 4 - La direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Ariège - service interdépartemental de restauration des terrains en montagne de l'Ariège et de la Haute-Garonne - est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de Taurignan-Castet.

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Taurignan-Castet ;
- M. le sous-préfet de Saint-Girons ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne de l'Ariège et de la Haute-Garonne ;
- M. le directeur départemental de l'équipement ;
- M. le directeur régional de l'environnement.

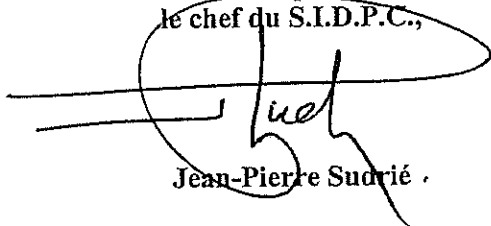
./...

Article 6 - Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public en mairie de Taurignan-Castet, à la préfecture de l'Ariège - service interministériel de défense et de protection civile et à la sous-préfecture de Saint-Girons.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Girons, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental de l'agriculture - service interdépartemental de restauration des terrains en montagne de l'Ariège et de la Haute-Garonne et de la forêt et le maire de Taurignan-Castet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Foix, le 12 septembre 2001

Pour ampliation,
le chef du S.I.D.P.C.,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sudrié', is written over a large, hand-drawn oval. The signature is positioned between the text 'le chef du S.I.D.P.C.,' and 'Jean-Pierre Sudrié .'.

Jean-Pierre Sudrié .

Signé : Pierre Soubelet